



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Naturalisation

Question écrite n° 7620

Texte de la question

M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les insuffisances de la réglementation française concernant la naturalisation des animaux. Les arrêtés du 24 avril 1979 concernant la protection des espèces, en effet, interdisent la naturalisation des animaux tués accidentellement. Cette mesure, compréhensible sur le plan des principes, aboutit à des absurdités quand elle est appliquée d'une manière systématique à tous les cas de figure, sur un plan national. Elle met en cause d'une manière notable plusieurs professions, dont celle de taxidermiste. Il demande s'il n'est pas envisageable de régionaliser les dispositions concernant certaines espèces, considérées ici comme nuisibles et la comme devant être sauvegardées. N'est-il pas possible de lever l'interdiction de naturalisation des animaux morts accidentellement, sous réserve d'un contrôle des conditions dans lesquelles ces animaux ont perdu la vie ? Il pense, en tout état de cause, qu'il est urgent de trouver une solution à ce problème qui, pour le moment, favorise la naturalisation clandestine et lèse les taxidermistes professionnels.

Texte de la réponse

La loi no 76-629 du 10 juillet 1976 actuellement codifiée au livre II nouveau du code rural a fixé le principe d'interdiction de la mutilation, de la destruction, de la capture ou de l'enlèvement, de la naturalisation, qu'ils soient vivants ou morts, du transport, du colportage, de l'utilisation, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine biologique national dont la préservation est nécessaire. Les listes de ces espèces sont définies par arrêtés ministériels. Pour ces espèces, des autorisations particulières peuvent être accordées, par le ministre de l'environnement, à des personnes se livrant à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national. Le cas des personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel. Une instruction adressée à mesdames et messieurs les préfets le 24 décembre 1991 a prévu que les taxidermistes professionnels répondant à certains critères de qualification ont la possibilité de pratiquer leur activité sur des animaux d'espèces protégées du patrimoine faunistique national pour le compte des ayants droit précités et sous couvert d'une autorisation ministérielle. Une étude plus attentive des questions relatives à l'interdiction de naturalisation des animaux morts par accidents est en cours et des propositions pourraient être faites dans les prochains mois aux instances consultatives du ministère de l'environnement (conseil national de protection de la nature, conseil national de la chasse et de la faune sauvage).

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7620

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3881

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4634